



Arrêt

n° 204 745 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C.M. KABONGO loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de la Province du Kasai. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 septembre 2017 où vous avez introduit une **première demande d'asile** à la frontière le 18 septembre 2017. Vous invoquiez comme motifs d'asile le fait qu'en République Démocratique du Congo, vous craigniez vos autorités en raison de votre affiliation et de vos activités pour l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous aviez invoqué une détention en février 2017 et le fait que vous étiez recherché par les autorités congolaises pour ces motifs.*

Le 17 octobre 2017, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient totalement de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile. Suite au recours que vous avez introduit au Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a considéré que la motivation de la décision attaquée se vérifiait à la lecture du dossier administratif et il a confirmé, dans son arrêt n°194 978 du 14 novembre 2017, la décision négative prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Alors que vous vous trouviez toujours en centre fermé, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** en date du 21 novembre 2017. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez réitéré les mêmes faits que ceux invoqués en première demande d'asile et vous avez versés trois documents pour étayer vos déclarations, à savoir une attestation du président de la section UDPS de N'Djili, un mandat de comparution et une fiche d'inscription à l'UDPS datée de 2015.

Le 28 novembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple sans avoir estimé nécessaire de vous entendre. Vous avez introduit un recours auprès du RVV (Raad voor Vreemdelingen-betwistingen) en raison du rôle linguistique néerlandophone dans lequel se trouvait votre dossier d'asile. En date du 18 décembre 2017, le RVV a annulé la décision du Commissariat général pour motif formel : à savoir que votre demande d'asile devait être analysé dans le rôle linguistique francophone. Dès lors, le Commissariat général a estimé utile de vous réentendre les 12 et 25 janvier 2018.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Dès lors qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

S'agissant de l'attestation « de confirmation de témoignage » écrite par le président sectionnaire de l'UDPS à N'Djili, [E.E.N.], en date du 27 août 2017, le Commissariat général constate premièrement la tardiveté avec laquelle vous avez versé ce document à votre dossier d'asile. En effet, vous avez dit avoir reçu ce document en novembre 2017 alors qu'elle aurait été rédigée en août 2017 (voir audition CGRA du 12/01/2018, p.3).

Ensuite, le dit document fait référence au fait que vous est bel et bien membre actif du parti, sauf qu'il ne précise pas de quelle manière ni l'intensité de votre activisme. A ce niveau, il convient de rappeler que les instances d'asile ont considéré que vos déclarations devant celles-ci concernant votre engagement et votre activisme pour l'UDPS ne reflétaient pas un militantisme élevé ; dès lors, l'engagement ainsi

limité ne permettait nullement d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. D'ailleurs, le Conseil dans son arrêt du 14 novembre 2017 avait estimé que tout au plus, il tenait pour établi votre statut de membre de l'UDPS dans la section de Lingwala pour l'année 2011 (voir arrêt CCE n°194 978). Votre récente audition du Commissariat général du 25 janvier 2018 laisse apparaître des lacunes dans vos déclarations au sujet de votre appartenance à la section de Lingwala en 2011. En effet, vous disiez appartenir à la cellule de Lingwala, section de Lingwala. Interpellé sur ces deux mots que vous utilisez pour parler de Lingwala, vous répondez qu'il s'agit de la même chose (audition CGRA du 25.01.18, pp. 4 et 5). Or, selon la structure de l'UDPS, la cellule et la section ne correspondent pas à la même structure, la section correspondant à la commune et la cellule correspondant à un quartier de cette commune (voir farde « Information des pays », UDPS, document de réponse sur la structure du parti, avril 2005; Présentation du parti politique UDPS). Et quand il vous est demandé de citer les cadres de la section, tels que le président ou le trésorier par exemple, vous n'avez pas été en mesure de donner un seul nom (audition CGRA du 25.01.18, p.5). Même si vous aviez présenté en première demande une carte de membre de l'UDPS pour l'année 2011, le Commissariat général considère que, bien que vous ayez pu vous affilier à ce parti, vous n'avez pas pu le convaincre de votre activisme et de votre réel engagement même à cette époque-là il y a sept ans.

Ensuite, le Commissariat général relève que lors de l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers du 13 novembre 2017, vous avez déclaré être en relation avec le responsable de l'UDPS mais que jusqu'à présent, vous n'avez pas pu obtenir le moindre engagement de celui-ci (voir arrêt du CCE n° 194 978 du 14 novembre 2017, point 4.5.4, page 8). Questionné lors de votre audition au Commissariat général en date du 12 janvier 2018, vous avez précisé que par responsable de l'UDPS, vous parliez bien d'[E.E.N.] (audition CGRA 12/01/2018, p.5). Ainsi, une incohérence majeure est apparue puisque le témoignage de cette personne en votre faveur aurait été rédigé en août 2017 soit bien avant l'audience du 13 novembre 2017.

Troisièmement, en ce qui concerne le contenu dudit témoignage, son auteur fait référence à des arrestations arbitraires (au pluriel), tortures, tentatives d'enlèvement (au pluriel), etc. vous concernant ; or dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez invoqué qu'une seule arrestation sans mentionner de tentatives d'enlèvement ni de multiples arrestations (voir audition CGRA du 9 octobre 2017).

Quatrièmement, le document mentionne que vous êtes sorti du pays dans des conditions qui ne vous ont pas permis de réunir les documents nécessaires pour étayer votre demande d'asile, raison pour laquelle son auteur a rédigé cette attestation ; or, à la date du 27 août 2017, vous n'avez pas encore quitté le territoire congolais et a fortiori, vous n'avez pas encore introduit de demande de protection internationale à l'étranger, ce qui n'est pas cohérent.

Enfin, lors de votre audition du 12 janvier 2018, vous avez expliqué que lorsque vous étiez caché au Bas-Congo, vous étiez entré en contact avec [E.E.N.] de l'UDPS raison pour laquelle il vous avait rédigé ce document (voir audition CGRA, p.3). Or, il ressort de votre audition complète du 9 octobre 2017 (et en particulier des pages 15 et 23) dans le cadre de votre première demande d'asile que vous n'avez jamais invoqué ce point. Cette omission jette le discrédit sur vos déclarations.

Dès lors, de tout ce qui vient d'être soulevé, la force probante qui aurait pu être accordée à ce document n'est pas suffisante pour permettre l'établissement de votre engagement concret au sein de l'UDPS et les persécutions rencontrées au pays.

S'agissant de la copie du mandat de comparution daté du 8 juillet 2017, outre le caractère tardif de la production de ce document, il convient de relever qu'il indique que vous résidez à la Gombe avenue de la Science, n°3 alors que selon vous, il s'agit de la résidence familiale tandis que vous viviez dans la Commune de Bandalungwa, avenue [B.E.], n°132 depuis 2012 avec votre épouse et votre enfant (voir audition CGRA du 12 janvier 2018). Relevons également que les instances d'asile, tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des étrangers, ont considéré que votre arrestation et votre détention n'étaient pas crédibles, ainsi les recherches consécutives à ces faits ne le sont pas non plus. Ainsi, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité des faits remis en cause précédemment.

Enfin, s'agissant de la copie de la fiche d'inscription à l'UDPS dans la section de Bandalungwa, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un formulaire d'adhésion, qui peut être complété par tout un chacun, sans toutefois qu'il ne prouve que vous y avez mené des activités réelles et que vous y avez

été un militant actif. Par ailleurs, relevons l'incohérence suivante : alors que vous dites avoir déménagé à Bandalungwa en 2012 et ainsi avoir changé de section cette année-là, de Lingwala vers Bandalungwa (voir audition CGRA du 12 janvier 2018, p. 4), il est incohérent que vous ne vous soyez inscrit au parti qu'en 2015 soit trois ans plus tard. Ce document ne permet donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Lors de votre audition du 12 janvier 2018, vous avez invoqué les récents événements qui se sont déroulés à Kinshasa le 31 décembre 2017 (audition CGRA du 12.01.18, p.14). Lors de votre audition du 25 janvier 2018, vous avez eu l'occasion de vous expliquer à ce sujet et vous avez dit que ces événements vous donnaient une crainte pour vous-même dans la mesure où les accords de la Saint-Sylvestre n'avaient pas été respectés ; vous invoquez le fait que lors de ces événements, il y a eu des morts et des arrestations, surtout de jeunes (audition CGRA du 25.01.18, p.2). Or, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte. En effet, vous invoquez le fait que deux de vos connaissances de l'UDPS ont été arrêtées ; or, vous ne donnez pas leurs noms complets et vous ne savez pas si aujourd'hui, ils militaient encore pour la section de Bandalungwa (idem, p. 3). Vous dites que le 21 janvier 2018, lors d'une marche de protestation similaire organisée par l'église catholique, un membre de votre famille a été arrêté, mais force est de constater que vous ne pouvez pas dire de qui il s'agit. Vous dites que votre famille veut vous préserver en vous cachant l'identité de ce membre de famille. Toutefois, vos déclarations lacunaires à ce sujet ne permettent pas de considérer vos propos comme convaincants et suffisamment étayés pour que le Commissariat général puisse considérer une crainte dans votre chef liée à ces événements comme fondée. D'autant que vous affirmez que votre famille se porte bien et qu'invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez visé vous mentionnez votre combat pour l'UDPS depuis 2011, votre participation à la manifestation du 19 février 2016 et votre arrestation. Or, comme déjà évoqué ci-avant, le Commissariat général et le Conseil du contentieux n'ont pas accordé foi à votre détention ni au fait que vous êtes ciblé par les autorités suite à votre participation à la manifestation du 19 février 2016. Le Commissariat général tient aussi à rappeler que comme soulevé ci-avant, il ne tient pas pour établi votre engagement réel et activisme au sein de la section de Lingwala.

En conclusion, dans le cadre de votre demande d'asile précédente tout comme dans le cadre de votre seconde demande, bien que le Commissariat général reconnait que vous avez des connaissances sur l'UDPS et bien que vous avez fourni certains documents pour étayer vos propos, vous n'êtes pas parvenu à le convaincre d'un réel engagement actif, si bien qu'il n'est pas convaincu que vous seriez ciblé par vos autorités en cas de retour comme étant un opposant au point que ces mêmes autorités vous fassent subir des persécutions ou des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez versé de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale et sécuritaire qui prévaut actuellement à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19

décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'Office des étrangers n'est pas habilité à juger les éléments que vous citez dans le cadre de votre demande d'asile. Ceux-ci sont examinés par le Commissariat général. Vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'Office des étrangers est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa précédente demande d'asile par l'arrêt n° 194.978 du 14 novembre 2017 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération, dans le cadre de laquelle la partie requérante réitère les faits invoqués précédemment et affirme être recherchée par les autorités de son pays d'origine en raison de son affiliation et de ses activités pour l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après dénommée UDPS). À l'audience, elle dépose une note complémentaire contenant un témoignage du 23 avril 2018, un autre du 27 août 2017, un document

intitulé « identification de membre », un mandat de comparution du 8 juillet 2017 et trois photographies (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Le Conseil souligne ensuite que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande d'asile. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les éléments nouvellement invoqués par la partie requérante ne sont pas de nature à mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente de la partie requérante.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation et estime que la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. Les documents joints à la requête se trouvent au dossier administratif et ont déjà fait l'objet d'un examen adéquat par le Commissaire général.

Les documents déposés à l'audience ne permettent en aucune manière ni de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile ni de fonder la crainte de persécution alléguée ; en effet, les témoignages du 23 avril 2018 et du 27 août 2017 ne sont pas circonstanciés quant à la manifestation de 2016 et ne mentionnent pas l'arrestation du 11 février 2017. Quant au mandat de comparution du 8 juillet 2017, ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Le document intitulé « identification de membre » et les trois photos ne modifient pas plus les constatations susmentionnées.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS